NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/49/66
2 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 132 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 1er mai 1995, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de la phase II sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers

En ma qualité de Président du Groupe de travail de la phase II sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers, j'ai l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission le rapport du Groupe de travail daté du 7 avril 1995.

Le Président du Groupe de travail
de la phase II

(Signé) Général de division Hazem FAWZY

95-13258 (F) 070695 080695 /...
9513258

Annexe

RÉFORME DES MÉTHODES ET PROCÉDURES DE CALCUL DES MONTANTS À REMBOURSER AUX PAYS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS AU TITRE DU MATÉRIEL APPARTENANT À CES DERNIERS*

Rapport du Groupe de travail de la phase II sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers

7 avril 1995

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 4	3
II.	RÉSUMÉ DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LE SECRÉTARIAT	5 - 6	3
III.	RÉSUMÉ DES DÉBATS ET DES COMMUNICATIONS DEVANT LE GROUPE DE TRAVAIL	7 - 43	4
IV.	RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	44 - 55	15
V.	QUESTIONS À RÉGLER PENDANT LA PHASE III	56 - 61	18

Annexes

I.	RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT : DIRECTIVES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	20
II.	DÉFINITIONS	22
III.	CLASSIFICATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL LOURD, DU MATÉRIEL LÉGER ET DES ARTICLES CONSOMPTIBLES	25
IV.	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR DES ÉTATS MEMBRES	43

* Le matériel des observateurs militaires, du personnel de police civile et des fonctionnaires est expressément exclu du champ d’application du présent rapport.

I. INTRODUCTION

1. À la section II de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, constatant les difficultés rencontrées avec le système actuel pour déterminer la valeur du matériel appartenant aux contingents et le retard qui en découle pour les remboursements aux États qui fournissent des contingents et du matériel, a autorisé le Secrétaire général à exécuter le projet, exposé dans l'annexe à ladite résolution, qui vise à énoncer des normes complètes pour chaque catégorie de matériel et à fixer des taux de remboursement.

2. Le projet est assorti d'un calendrier en cinq phases, dont les phases II et III sont les principales. Au cours de la phase II, un groupe de travail composé d'experts techniques des pays qui fournissent des contingents s'est réuni entre le 27 mars 1995 et le 7 avril 1995. Le présent rapport est celui du Groupe de travail de la phase II.

3. Les recommandations du Groupe de travail, qui figurent à la section IV du présent rapport, sont des directives dont se serviraient les experts financiers durant la phase III du projet. Le Groupe de travail a également formulé des recommandations tendant à modifier les procédures qui devront être examinées, et approuvées par d'autres organes directeurs tels que la Cinquième Commission ou encore par le Secrétaire général. Ces recommandations figurent à la section V du présent rapport.

4. Le Groupe de travail était présidé par le général de division Hazem Fawzy, du Ministère égyptien de la défense. Le colonel Bo Brandt, conseiller militaire de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies, en était le Vice-Président.

II. RÉSUMÉ DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LE SECRÉTARIAT

5. Le Contrôleur, Sous-Secrétaire général au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité du Département de l'administration et de la gestion, a salué les représentants et leur a rappelé l'importance de disposer d'une meilleure méthode de remboursement. Il a évoqué trois grands problèmes relatifs au matériel appartenant aux contingents, à savoir la nécessité de trouver de nouvelles procédures d'application, les problèmes de trésorerie posés par le remboursement, et la question des normes à fixer pour les taux de remboursement.

6. Le Conseiller militaire, parlant au nom du Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la planification et de l'appui du Département des opérations de maintien de la paix, a lui aussi salué les participants, indiquant que leur présence au Siège de l'Organisation des Nations Unies témoignait de la nécessité d'améliorer la façon de travailler ensemble. Il a indiqué que le Secrétaire général avait été prié par l'Assemblée générale de trouver une méthode simplifiée de remboursement, autorisant un versement plus rapide aux pays qui fournissaient des contingents. Il espérait que la bonne volonté de tous les participants assurerait le succès de la réunion.

III. RÉSUMÉ DES DÉBATS ET DES COMMUNICATIONS DEVANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Observations générales

7. Les représentants se sont félicités de la proposition du Secrétaire général de rationaliser et de réformer la méthode et les procédures de calcul. En effet, tout le monde était d'accord qu'une procédure simplifiée devait être appliquée dès que possible. Les représentants ont souligné que toute nouvelle procédure devait être équitable aussi bien pour l'Organisation des Nations Unies que pour les pays fournissant des contingents et que les nouvelles dispositions devaient prévoir un remboursement rapide. Au moment où il définirait les recommandations, le Groupe de travail devrait appliquer le principe du consensus, reconnaissant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient s'aider mutuellement à appliquer les mesures décidées par le Conseil de sécurité, que le coût des opérations de maintien de la paix était une charge partagée par tous les États Membres et que l'appui logistique était une responsabilité fondamentale de l'ONU. Ce consensus permettrait d'élaborer et de recommander des moyens plus simples et plus efficaces de rembourser les pays qui fournissaient des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers.

8. Six États Membres, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Égypte, l'Inde et la Nouvelle-Zélande, ont présenté par écrit des propositions pour une réforme de la méthode de calcul. Ces propositions sont résumées à l'annexe IV du présent rapport.

9. La plupart des États Membres ont indiqué que l'accord relatif à des services de maintien de la paix conclu entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies, actuellement mis à l'essai en Haïti, était un utile point de départ et que, moyennant certains ajustements, cet accord pourrait servir de base au mode de location avec ou sans services, certains articles de matériel léger étant associés, aux fins du remboursement, à des articles de matériel lourd, et certains autres articles de matériel léger étant remboursables au taux, en dollars, retenu pour le matériel léger ou les biens consomptibles. Les représentants ont de façon générale approuvé l'idée d'introduire un accord type qui serait utilisé par les pays qui fournissent des contingents. Un tel "contrat" devrait cependant offrir une certaine souplesse pour prendre en compte des facteurs propres à telle ou telle mission, notamment l'infrastructure, la topographie, les conditions climatiques et l'intensité d'utilisation du matériel.

10. Le Groupe de travail a pris connaissance d'un tableau de l'organisation et du matériel, contenant des propositions avancées par le Secrétariat pour l'établissement d'unités et de matériel normalisés devant être introduits dans la zone de la mission. Certains représentants ont fait valoir que certaines unités et certains matériels spécialisés ne se prêtaient pas nécessairement à des normes uniformes et qu'une certaine flexibilité restait sans doute nécessaire.

11. Le Groupe de travail s'est rapidement mis d'accord sur la notion de location d'une force, fondée sur un accord de location avec ou sans services qui devrait être adopté pour la budgétisation, le contrôle des dépenses et le

remboursement des dépenses d'une mission. Il a également décidé d'élargir son mandat à l'examen d'un taux de remboursement en dollars qui serait fonction des effectifs des forces, de façon à couvrir les dépenses d'autosuffisance. Le Groupe de travail a admis que ces dépenses n'étaient pas visées par les taux de remboursement approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/258 du 3 mai 1991 (par exemple le taux de remboursement de 988 dollars par militaire).

12. Le coordonnateur de l'application de la résolution 49/233 a souligné qu'il était important de parvenir à des normes raisonnables et réalistes pour le remboursement du matériel appartenant aux contingents, sur la base de coûts normalisés, afin de simplifier les procédures et de présenter des budgets de mission plus prévisibles et plus crédibles.

Traitement des demandes de remboursement antérieures

13. Le Groupe de travail a demandé instamment aux États Membres de terminer et de présenter leurs inventaires à l'arrivée et au départ, de façon que l'on puisse donner rapidement suite à leurs demandes de remboursement. En outre, le Groupe a encouragé les pays qui fournissent des contingents à aider le Secrétariat à accélérer le traitement des demandes de remboursement antérieures et d'envisager d'utiliser chaque fois que possible la nouvelle méthode de calcul des montants à rembourser pour les demandes de remboursement antérieures.

Questions importantes examinées par le Groupe de travail

14. Durant les débats, les questions importantes suivantes ont été examinées de façon détaillée et on s'est mis d'accord sur une façon de procéder équitable et efficace.

Le système de la location avec ou sans services

15. Le Groupe de travail a admis que si le système proposé devait suivre les principes et les directives présentés à l'annexe I du présent rapport et être soumis à un audit complet, et si l'on voulait accélérer les remboursements, la question la plus critique était nécessairement celle du classement du matériel et des fournitures en diverses catégories : matériel lourd, matériel léger et articles consomptibles, qui sont définis aux annexes II et III, l'équipement lourd formant la base du système de location avec ou sans services, et l'équipement léger et les articles consomptibles étant ou bien liés au matériel lourd, ou bien considérés isolément, sur la base d'un coût standard.

16. Le Groupe de travail a décidé qu'un système de location sans services consistait dans le versement de droits d'utilisation du matériel, ayant pour but d'indemniser les pays qui fournissent des contingents pour le fait que le matériel appartenant aux contingents n'est plus disponible dans le pays.

17. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les définitions suivantes :

a) La location sans services permet à un pays de fournir du matériel à une mission de maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies assumant la responsabilité de son entretien. Dans ce système, les dépenses associées au matériel lourd et léger déployé seraient remboursables. Le matériel en location

sans services serait exploité ou bien par le pays fournissant le matériel, ou bien par un pays qui fournit un contingent. La relation contractuelle existerait alors entre l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit le matériel ou entre l'Organisation des Nations Unies et le pays qui utilise ce matériel;

b) Dans la formule de la location avec services, le pays qui fournit le matériel se charge de son entretien ainsi que du service des matériels lourds et légers déployés. Le pays qui fournit le matériel peut alors prétendre au remboursement de cet appui.

18. Le principal élément du système modulaire de location avec services est le droit d'utilisation du matériel, qui indemnise le pays qui fournit le matériel pour le fait que, tant qu'il est dans la zone de la mission, ce matériel, appartenant aux contingents, n'est pas disponible dans le pays, et pour le matériel endommagé ou détruit dont la valeur est inférieure à un seuil qui sera convenu durant la phase III. Ce droit d'utilisation du matériel comprend les éléments suivants :

a) La juste valeur marchande générique qui est égale à la valeur de l'ensemble des articles associés au matériel dans l'accomplissement de son rôle opérationnel. Cette valeur est égale au prix d'achat initial, par le pays qui fournit le matériel, augmenté de la valeur des améliorations importantes et des effets de l'inflation, et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure;

b) Un facteur reflétant la dépréciation potentielle ou les dégâts causés au matériel, si cette perte est inférieure à la valeur seuil, dans la zone de la mission. Si la valeur de cette perte ou des dégâts causés au matériel est supérieure au seuil, elle est considérée comme un événement imprévu, cette notion étant définie au paragraphe 15 de l'annexe II du présent rapport;

c) Un élément représentant la vie utile du matériel, étant entendu qu'un facteur générique additionnel peut être appliqué pour refléter le degré d'intensité de l'utilisation.

19. La méthode à appliquer pour calculer le droit mensuel d'utilisation du matériel dans le système modulaire de location sans services pourrait être la suivante :

Juste valeur marchande générique <u>sur</u> durée de vie utile (en mois) <u>plus</u> un facteur standard exprimant les pertes résultant de l'usure excessive <u>ou</u> valeur de remplacement <u>sur</u> durée de vie utile (en mois), la valeur la moins élevée étant retenue.

20. Dans le système modulaire de location avec services, le calcul inclurait les quatre éléments mentionnés ci-après, compte tenu des observations faites aux paragraphes 21 à 23 :

a) Le droit d'utilisation du matériel (en location sans services);

b) Les pièces de rechange; un montant moyen correspondant à l'utilisation de pièces de rechange pour les réparations apportées au matériel serait ajouté au droit d'utilisation. Ce montant moyen inclurait un facteur tenant compte des dépenses associées à l'entretien d'un stock de pièces détachées dans la zone de la mission et des frais de transport de ces pièces jusqu'à la zone de la mission (frais de transport calculés en fonction de modules de distance);

c) L'entretien; un montant moyen associé à l'entretien du matériel dans la zone de la mission, pour le maintenir aux normes établies par l'Organisation des Nations Unies, quels que soient les moyens utilisés par le contingent pour assurer ces services. Il serait ajouté au droit d'utilisation du matériel. Ce montant inclurait un facteur destiné à couvrir les réparations et la remise en état périodique, ainsi que la fourniture de matériel d'essai, d'instruments et d'articles consomptibles, mais à l'exclusion des dépenses du personnel militaire des contingents, pour lequel le remboursement est prévu en vertu de la résolution 45/258 de l'Assemblée générale;

d) Le matériel léger; un montant moyen correspondant au coût du matériel léger auxiliaire du matériel lourd, mais non remboursé par ailleurs, serait également ajouté au droit d'utilisation du matériel. Ce montant contiendrait un élément tenant compte des pertes ou dégâts potentiels.

21. L'Organisation des Nations Unies pourrait demander aux pays qui fournissent des contingents de fournir du pétrole, des huiles et des lubrifiants, en particulier durant la phase de démarrage. Dans ces circonstances, le remboursement serait effectué selon les dispositions définies dans une lettre d'assistance.

22. Les dépenses afférentes à la préparation du matériel appartenant aux contingents pour déploiement dans la zone de la mission (peinture initiale ou nouvelle peinture des couleurs nationales lors du redéploiement, symboles des Nations Unies, mise en état du matériel pour l'hiver, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant remboursé dans le système de location avec ou sans services, mais seront remboursées séparément, à un taux que détermineront ensemble l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit des contingents.

23. Les dépenses afférentes à la mise ou remise en état du matériel spécialisé loué pour une courte durée ne seront pas prises en compte dans le système de location avec ou sans services mais feront l'objet d'une négociation distincte entre l'Organisation des Nations Unies et le pays fournisseur.

Matériel appartenant aux contingents et taux de remboursement

24. Le Groupe de travail a décidé que le droit d'utilisation du matériel lourd et du matériel léger et des articles consomptibles serait calculé à un taux standard. Pour le très gros matériel (gros chars de combat, aéronefs, bâtiments ou autres matériels très coûteux), les taux seraient déterminés par voie bilatérale avec les États intéressés, sur la base des données relatives aux dépenses effectives des États Membres. Le Groupe de travail de la phase III devra, le cas échéant, ajuster les données figurant dans le tableau donné à l'annexe III au présent rapport, de façon à porter au maximum le nombre

d'articles dont le coût serait normalisé et à réduire au minimum le nombre de cas d'espèce. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat consulte les États Membres pour établir ces taux standard. Le résultat de ces consultations devrait être soumis aux États Membres participant aux travaux du Groupe de travail de la phase III avant la réunion prévue pour juin ou juillet 1995.

25. Le Groupe de travail a admis que l'environnement ou les conditions opérationnelles avaient un impact important sur l'usure du matériel, sur la consommation de fournitures et sur la quantité de matériel léger nécessaire pour soutenir les opérations militaires. Il faut donc prévoir de moduler les taux standard de remboursement pour tenir compte de ces facteurs. Les valeurs, les taux et la méthode de calcul seront examinés durant la phase III et révisés ensuite deux fois par an par l'Organisation des Nations Unies et par les États Membres.

Autosuffisance en ce qui concerne le matériel léger et les articles consomptibles

26. Le matériel lourd et le matériel léger qui lui est directement associé seront comptabilisés au moment de leur arrivée dans la zone de la mission et remboursés sur la base des taux standard prévus dans les formules de location avec ou sans services, mais le reste du matériel léger, les articles consomptibles et les services le seront en fonction de l'effectif déployé du contingent. Pour déterminer le montant de ce remboursement, le Groupe de travail est convenu d'appliquer les principes suivants :

a) Aucun article, coût ou service actuellement remboursable en application de la résolution 45/258 de l'Assemblée générale en date du 3 mai 1991 (taux agréés de remboursement des contributions en personnel qui demeureraient remboursables séparément) ne sera inclus;

b) Le matériel léger et les articles consomptibles directement associés au matériel lourd et remboursés selon le système de la location avec ou sans services seront exclus;

c) Ce remboursement ne s'appliquera qu'aux unités autosuffisantes définies au paragraphe 13 de l'annexe II. Les éléments de contingent nationaux fournis individuellement et appuyés soit par l'Organisation, soit par un autre contingent, ne seront pas remboursés dans le cadre de ce système;

d) Si une nation offre une capacité autosuffisante devant être utilisée par d'autres nations, par exemple un poste de commandement de secteur, des dispositions spéciales seront prises;

e) De caractère modulaire, le remboursement au titre de l'autosuffisance sera fonction de chacun des éléments énumérés au paragraphe 26. Si le contingent n'est pas autosuffisant, ou si l'Organisation fournit des biens ou des services, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés.

27. Le matériel léger, les services et les articles consomptibles alloués en fonction des effectifs dans le cadre du système de remboursement au titre de

l'autosuffisance établi sur la base de taux en dollars sont ventilés comme suit (chaque catégorie comprend les outils, appareils de contrôle et pièces détachées associés) :

a) Matériel de restauration, rations de combat, eau;

b) Matériel de transmissions destiné aux unités non spécialisées dans les transmissions;

c) Matériel téléphonique;

d) Mobilier et matériel de bureau, y compris les fournitures;

e) Groupes électrogènes;

f) Matériel léger du génie (par exemple compresseurs, pompes, appareils de chauffage, etc.);

g) Matériel de déminage;

h) Matériel de blanchissage et de nettoyage, y compris les articles consomptibles nécessaires;

i) Tentes et/ou logements, y compris le matériel de couchage et le mobilier;

j) Matériel médical et dentaire, y compris le sang et les produits sanguins et les articles médicaux ou dentaires consomptibles, sauf lorsque des unités médicales ou dentaires spécialisées sont déployées, auquel cas ce matériel sera traité comme du matériel lourd dans le cadre du système de location avec ou sans services;

k) Matériel d'observation;

l) Matériel d'identification;

m) Matériel de protection contre les armes biologiques ou chimiques et matériel anti-émeutes, lorsque celui-ci est expressément demandé par l'Organisation;

n) Fournitures pour la défense des périmètres;

o) Matériel de protection de l'environnement de caractère exceptionnel, ne figurant pas normalement dans l'inventaire du pays qui fournit le contingent.

28. Le Groupe de travail est convenu qu'un ensemble de taux standard de remboursement sur la base de taux en dollars sera calculé. Il demande au Secrétariat de consulter les États Membres en vue de les établir. Les mêmes principes d'évaluation des coûts que ceux définis dans le système de location avec ou sans services devraient s'appliquer au système de remboursement sur la base de taux en dollars, si ce n'est que ces taux devraient être calculés par personne au prorata de l'effectif déployé du contingent.

Biens et services normalement fournis par l'Organisation des Nations Unies

29. Il est admis que l'Organisation est tenue non seulement d'assurer l'autosuffisance des contingents, mais aussi de procurer toute une gamme de personnels et de biens et services logistiques qui, s'ils devaient être fournis par un État Membre, lui seraient remboursés aux termes d'une lettre d'attribution avec l'assentiment préalable de l'Organisation. Appartiennent à cette gamme les biens et services suivants :

a) Alimentation/eau;

b) Quartiers (en dur);

c) Cantines;

d) Installations médicales et dentaires;

e) Nettoyage et assainissement;

f) Entretien des installations;

g) Stockage du matériel, des munitions et autres fournitures;

h) Carburants et lubrifiants;

i) Services de blanchissage;

j) Détente et loisirs;

k) Services postaux internationaux;

l) Cartes et graphiques.

Perte ou détérioration de matériel

30. Le Groupe de travail a recommandé que la perte, la détérioration ou l'abandon de matériel résultant d'un événement imprévu soient remboursés en tant que dépenses extraordinaires conformément aux systèmes en vigueur à l'ONU et non pas au titre du système de location avec ou sans services ni du système de remboursement sur la base de taux en dollars. Cela s'appliquerait au matériel lourd et à de grandes quantités de matériel léger ou d'articles consomptibles d'une valeur égale ou supérieure à un seuil dont on conviendrait au cours de la phase III détruits ou endommagés par suite d'un acte d'hostilité ou abandonnés sur ordre du commandant de la force en raison d'impératifs opérationnels (par exemple, évacuation d'urgence pour protéger la force). Ce système ne rembourserait pas les États Membres d'une perte ou d'un dommage entraîné par une faute lourde ou une incurie délibérée. Les pertes résultant de l'usure normale ou de la réforme de matériel périmé sont couvertes par le système de location avec ou sans services.

31. Il incombera à l'Organisation de rembourser le matériel ou les articles consomptibles perdus ou détériorés dès leur arrivée dans la zone de la mission.

32. Le Groupe de travail recommande que le Groupe de travail de la phase III envisage de revoir les procédures actuelles de demande de remboursement de matériel perdu ou détérioré dans le but de les simplifier.

Transport

33. Le Groupe de travail est convenu que l'Organisation assurera sur une base contractuelle, ou remboursera aux pays qui fournissent des contingents dans le cadre de la procédure des lettres d'attribution, le transport du matériel appartenant aux contingents (y compris tout le matériel lourd et léger et tous les articles consomptibles dont elle aura autorisé le déploiement d'un port d'embarquement de l'État Membre expéditeur jusqu'à la zone de la mission puis de la zone de la mission jusqu'à l'État Membre, conformément à la pratique actuelle.

34. Le Groupe de travail a recommandé que, lorsque l'Organisation se charge d'organiser le transport, le Secrétariat s'efforce d'obtenir de meilleurs résultats des transporteurs.

35. Le Groupe de travail est convenu que l'Organisation sera responsable des pertes ou dommages survenant au cours de toutes les expéditions organisées par elle. Si le transport est organisé aux termes d'une lettre d'attribution, la responsabilité de pertes ou dommages en cours d'expédition ou de transport sera assumée jusqu'à l'arrivée dans la zone de la mission par les pays qui fournissent les contingents.

Munitions

36. Le Groupe de travail a proposé la politique de remboursement ci-après en ce qui concerne les stocks de munitions opérationnelles déployés en même temps que les contingents :

a) Le pays qui fournit des contingents sera défrayé du coût du transport de munitions à destination et en provenance de la zone de la mission;

b) Si les stocks opérationnels (les articles demandés par l'Organisation ou dont la fourniture a été décidée d'un commun accord par l'Organisation et le pays qui fournit des contingents) se détériorent au point de n'être plus utilisables (ce qui sera certifié par des spécialistes des munitions désignés par l'Organisation), l'ONU remboursera au pays qui fournit les contingents le coût de ces munitions. Le Groupe de travail a noté que l'État Membre était tenu de déployer des munitions d'une durée utile supérieure à la durée prévue du déploiement;

c) Les pays qui fournissent des contingents seront défrayés des munitions effectivement utilisées dans l'accomplissement de la mission de maintien de la paix. Les quantités utilisées au cours des opérations seraient inventoriées dans les rapports des commandants à l'issue de chaque opération et les pays qui fournissent des contingents feraient tous les mois des demandes de remboursement fondées sur le prix d'achat initial de ces munitions;

d) Si les munitions d'exercice sont à la charge des pays, le Groupe de travail a noté que dans certains cas, les besoins opérationnels imposent une formation spéciale dans la zone de la mission obligeant à consommer des munitions. Si le commandant de la force autorise ou ordonne une formation spéciale excédant les normes d'état de préparation acceptées par l'Organisation, les munitions consommées à cette fin seront considérées comme une dépense opérationnelle et remboursable à ce titre.

Questions de vérification

37. Le Groupe de travail est convenu que la procédure de remboursement doit être raccourcie et simplifiée, en mettant l'accent sur une plus grande obligation redditionnelle des pays dans le cadre d'un accord d'engagement de troupes et de matériel. L'Organisation, tenue de veiller au rapport coût-efficacité et de faire montre de prudence dans l'intérêt des nations contribuantes, a besoin d'une procédure permettant d'établir que tant elle-même que les pays qui fournissent des contingents ont rempli leurs obligations et que tout est prévu pour faire face à des situations exceptionnelles.

38. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir, aux fins d'examen par les États Membres dans la phase III de la présente étude, des procédures de validation et de contrôle selon les principes suivants :

a) L'accord bilatéral qui sera conclu entre l'Organisation et le pays qui fournit les contingents servira de base à la détermination de la quantité de matériel et de l'appui matériel que doit fournir le pays en question;

b) La vérification du matériel fourni au titre d'une location sans services sera effectuée par l'Organisation d'une manière compatible avec les clauses de l'accord de location. Cela comprendra, le cas échéant, l'enregistrement de numéros de série;

c) Le remboursement dans le cadre d'une location avec ou sans services sera limité à la quantité convenue ou à celle effectivement acheminée dans la zone de la mission, la plus faible étant retenue;

d) La vérification du matériel lourd devrait avoir lieu soit dans le pays bailleur avant le déploiement, par accord entre l'Organisation et le pays qui fournit les contingents, soit dans les 15 jours précédant l'arrivée dans la zone de la mission. En outre, l'Organisation se réserve le droit d'inspecter à tout moment le matériel acheminé dans la zone de la mission pour vérifier qu'il est conforme aux engagements pris par les pays quant à leur quantité, leur capacité et leur état de préparation, et que leur emploi est compatible avec les buts de la mission;

e) Les normes d'état de préparation seront celles établies pour la zone de la mission par l'Organisation. Ces normes devraient être les mêmes dans le système de la location avec services et dans celui de la location sans services. Si une nation est remboursée sur la base d'une location avec services, le fait qu'elle n'entretient pas le matériel au niveau d'état de préparation prescrit entraînera une diminution du taux de remboursement et, si le défaut d'entretien persiste, une renégociation de l'accord bilatéral;

f) Le commandant de la force des Nations Unies, conjointement avec l'administration de la mission, procédera à des inspections et évaluations périodiques dans la zone de la mission pour vérifier le degré d'autosuffisance et s'assurer qu'il est fait un usage approprié du matériel léger et des articles consomptibles dont le pays demande à être remboursé sur la base de taux en dollars en fonction de l'effectif du contingent fourni. Le fait de ne pas assurer le degré d'autosuffisance convenu entraînera une diminution du taux de remboursement et, s'il n'y est pas porté remède, une renégociation de l'accord bilatéral;

g) Il sera permis à l'une ou l'autre des parties contractantes de procéder de sa propre initiative à l'inspection du matériel lourd fourni pour veiller à ce qu'il soit compatible avec les besoins de la mission et du contingent, et afin que des ajustements puissent être apportés en fonction de l'évolution de la situation;

h) Une procédure de règlement des différends sera instituée.

39. En mettant au point des procédures de vérification et de contrôle, le Secrétariat devra examiner :

a) L'incidence sur les structures de gestion des Nations Unies dans une zone de mission;

b) La possibilité d'articuler les systèmes de vérification et de contrôle en quatre phases :

i) Phase 1 — Préparation :

— Vérification de la quantité et de la qualité du matériel qui sera expédié;

— Vérification de la capacité, y compris l'autosuffisance, dans les divers domaines techniques auxquels s'attache un taux de remboursement standard;

— Négocier les taux de remboursement concernant le matériel spécialisé;

ii) Phase 2 — Déploiement :

— Vérifier la présence de matériel lourd dans la zone de la mission;

iii) Phase 3 — En mission :

— Vérifier l'état de préparation, les résultats opérationnels et le degré d'autosuffisance;

— Revoir deux fois par an les taux de remboursement;

iv) Phase 4 — Redéploiement majeur ou retour dans le pays d'origine :

— Vérifier que l'expédition de matériel lourd a eu lieu;

c) La nécessité de mettre au point un système de traitement de l'information propre à l'Organisation pour enregistrer les éléments de validation et de contrôle qui seront mis à la disposition de tous les pays qui fournissent des contingents;

d) La nécessité d'un système informatisé de contrôle financier permettant aux pays qui fournissent des contingents de vérifier périodiquement l'état de remboursement du matériel appartenant aux contingents;

e) La nécessité de passer des accords avec des consultants professionnels indépendants qui procéderaient à la vérification et au contrôle pour le compte de l'Organisation.

Lettres d'attribution

40. Le Groupe de travail envisage de réduire le rôle qu'auront les lettres d'attribution dans le futur système de remboursement. Dans le système actuel, on fait appel aux lettres d'attribution en ce qui concerne l'entretien, les pièces détachées et d'autres domaines qui seront couverts par le système de location avec ou sans services et le système d'autosuffisance. Les lettres d'attribution doivent donc être clairement définies, de manière qu'elles portent sur les arrangements bilatéraux entre l'Organisation et les pays qui fournissent des contingents qui ne sont prévus ni dans le système de location avec ou sans services, ni dans le système d'autosuffisance, ni dans les barèmes concernant les contingents approuvés par l'Assemblée générale, par exemple, pour la vente de matériel.

Accord type relatif aux services

41. Le Groupe de travail a jugé que la conclusion d'un accord bilatéral entre l'ONU et le pays qui fournit un contingent était un aspect indispensable de la réforme du régime applicable au matériel appartenant aux contingents. Cet accord devait préciser les responsabilités des parties et reprendre les notions dégagées dans le présent rapport.

42. Le Groupe de travail a pris connaissance des observations et des conclusions que le Canada a tirées de l'application de l'accord type à l'occasion de la Mission des Nations Unies en Haïti et qui figurent en annexe au rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1991 (A/46/185). Outre ses commentaires sur des points de détail, le Canada a indiqué qu'il avait rencontré des difficultés considérables au niveau du commandement et du contrôle des opérations et dans d'autres domaines juridiques délicats. Le Groupe a conclu que si les problèmes de ce genre étaient prévus dans l'accord, la négociation de celui-ci n'en serait que plus complexe et plus longue, ce qui retarderait la mise en oeuvre des mesures auxquelles il travaillait.

43. Le Groupe de travail a décidé que l'accord type ne porterait que sur les questions administratives, logistiques et financières. Il a prié le

Secrétariat, agissant en consultation avec les États Membres, d'en rédiger une nouvelle version de portée plus restreinte et couvrant les aspects de la gestion du matériel traités dans le présent rapport, version qui sera examinée pendant la phase III et passerait ensuite devant les organes compétents. Le nouvel accord devrait régler les éléments suivants :

a) Définitions;

b) Création de la Force;

c) Objet et portée de l'accord;

d) Durée de validité de l'accord;

e) Fourniture par le pays de matériel et de personnel;

f) Responsabilités fondamentales des parties;

g) Dispositions administratives et logistiques;

h) Dispositions financières, dont modalités de location, remboursements sur la base de taux convenus et, le cas échéant, délégation de pouvoirs;

i) Vérification et audit;

j) Obligations des parties en cas de manquement aux responsabilités fondamentales;

k) Consultation;

l) Règlement des différends;

m) Amendements et accords complémentaires.

IV. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

44. Le Groupe de travail, ayant examiné les diverses solutions et propositions avancées pour réformer les modalités de remboursement du matériel des contingents, et s'inspirant des directives et des principes généraux exposés à l'annexe I du présent rapport, recommande les mesures suivantes.

Classement du matériel

45. Le matériel appartenant aux contingents devrait être classé en matériel lourd, matériel léger et articles consomptibles, selon les définitions données à l'annexe II et les indications du tableau de l'annexe III. Les pays qui fournissent des contingents n'auraient à comptabiliser que le matériel lourd. Le détail en serait donné dans l'accord entre le pays concerné et l'ONU.

Location avec ou sans services

46. La méthode de remboursement du matériel appartenant aux contingents devrait passer du système actuel, fondé sur l'amortissement, au système de location avec ou sans services exposé ci-dessus à la section III et que l'on peut résumer ainsi :

a) Le remboursement serait limité aux pièces d'équipement lourd (et aux fournitures et au matériel léger qui les accompagnent) pour lesquelles l'ONU a donné expressément son accord. Aucun autre matériel lourd apporté par les contingents ne serait remboursé, sauf nouvelle entente entre l'ONU et le pays considéré, ou sauf s'il relevait des dépenses extraordinaires prévues avant son déploiement dans l'accord conclu entre l'ONU et le pays;

b) La composante principale du coût de la location sans services serait les droits d'utilisation définis à l'annexe II;

c) La location avec services comprendrait la location sans services plus les éléments supplémentaires définis au paragraphe 20 ci-dessus;

d) Le régime de location devrait avoir assez de souplesse pour s'adapter aux diverses conditions logistiques de la zone de mission. Quand l'ONU fournit un élément d'appui dans le cadre de la location avec services, le pays qui fournit le matériel ne peut réclamer le remboursement de cet élément;

e) Les taux effectifs de remboursement devraient être déterminés pendant la phase III, au regard des éléments définis à l'annexe II et des taux établis en consultation avec les États Membres;

f) Un coefficient de coût générique devrait être élaboré, qui s'appliquerait, le cas échéant, aux missions où les schémas habituels de consommation et d'utilisation sont modifiés par l'intensité des opérations et/ou par les conditions de fonctionnement.

Responsabilités pour perte ou dommage

47. En cas de perte ou de détérioration du matériel :

a) L'ONU devrait indemniser les pays fournisseurs pour le matériel lourd perdu ou détérioré par suite de circonstances imprévues, comme indiqué à l'annexe II;

b) Des paramètres de remboursement, qui restent à définir, permettraient de dédommager les pays ayant fourni du matériel léger et des fournitures perdus ou endommagés à la suite d'événements imprévus, et compléteraient le mécanisme de fixation des coûts du système de location avec et sans services et du système de remboursement sur la base de taux en dollars.

Munitions

48. Pour ce qui est des munitions :

a) L'ONU devrait rembourser le pays qui fournit un contingent des réserves opérationnelles de munitions que celui-ci apporte dans la zone de la mission et qu'il remporte ensuite. Ce remboursement concernerait les munitions devenues inutilisables pendant leur séjour dans la zone. Il devrait se faire selon des modalités convenues au préalable avec l'Organisation des Nations Unies;

b) Les dépenses de munitions opérationnelles devraient être remboursables;

c) Les munitions d'exercice devraient être à la charge du pays, sauf dans les cas où le commandant de la force aurait besoin, pour la formation opérationnelle, de plus de munitions que ne le prévoient les normes de l'ONU;

d) Les États Membres devraient être tenus de fournir des munitions dont la durée de vie utile est plus longue que la période de leur déploiement.

Fourniture de matériel par des pays tiers

49. Si un autre pays que le pays utilisateur fournit du matériel, les principes généraux de la location avec ou sans services resteraient applicables, et l'ONU serait responsable de ce matériel jusqu'à son retour dans le pays d'origine. Cependant, le remboursement du matériel appartenant aux contingents se ferait aux termes d'un accord trilatéral ou bilatéral entre l'ONU et le pays utilisateur et/ou le pays fournisseur.

Transports

50. La responsabilité des avaries subies par le matériel — perte ou détérioration — devrait incomber à la partie qui en a organisé l'expédition.

Vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents

51. Pour la vérification et le contrôle du matériel appartenant aux contingents :

a) Il conviendrait de dégager des critères d'équipement et de les appliquer aux contingents engagés dans les missions de maintien de la paix, de telle sorte que chacun d'eux dispose du matériel léger et des articles consomptibles qui lui sont nécessaires. Le contingent qui ne répondrait pas à ces critères verrait réduits d'autant les remboursements au titre de l'autosuffisance;

b) Il conviendrait que le Groupe de travail de la phase III respecte les principes définis au paragraphe 38 ci-dessus lorsqu'il dégagera ces critères de résultat.

L'autosuffisance au regard du remboursement sur la base de taux par homme

52. Le matériel léger, les services et les articles consomptibles qui ne seraient pas compris dans le remboursement du matériel lourd loué avec ou sans services, devraient être remboursés en dollars selon un taux mensuel par soldat,

appliqué à l'effectif des unités autosuffisantes du contingent considéré. Le matériel léger et les articles consomptibles remboursés sur la base de taux en dollars devraient avoir un caractère modulaire, selon la capacité d'appui de l'ONU et le degré d'autosuffisance du pays à l'égard de ce matériel et de ces articles. Pour des raisons d'uniformité, le calcul des coûts se ferait selon les mêmes barèmes que pour la location avec ou sans services.

Lettres d'attribution

53. Le Groupe de travail recommande que le Secrétariat précise et affine pour l'avenir le système des lettres d'attribution au regard du nouveau régime de location avec ou sans services.

Accord type relatif aux services

54. Le Secrétariat devrait élaborer un accord type relatif aux services qui permettrait de consacrer l'entente bilatérale conclue en matière d'administration, de logistique et de finances entre le pays qui fournit des contingents et l'ONU. En attendant l'achèvement de cette nouvelle version de l'accord type, le Secrétariat devrait être encouragé à procéder par voie de note verbale avec des pays qui fournissent des contingents qui apportent leur propre matériel.

Date de mise en application

55. La méthode et les procédures proposées ici devraient être présentées à l'Assemblée générale dès que possible, accompagnées d'une recommandation de mise en application dès le 1er janvier 1996, selon la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, tant pour les missions en cours que pour les missions à venir. Pour les premières, le Groupe de travail recommande d'offrir aux pays qui fournissent des contingents la possibilité d'opter pour un remboursement selon l'ancienne méthode ou selon la nouvelle.

V. QUESTIONS À RÉGLER PENDANT LA PHASE III

56. Le Groupe de travail recommande que l'ONU s'attache à résoudre les questions énumérées ci-dessous en consultation avec les États Membres au cours de la phase III.

Taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents

57. Il faudrait mettre au point des taux standard génériques pour le remboursement des diverses catégories de matériel indiquées à l'annexe III. Ces normes, qui devraient être conformes aux principes généraux établis par le Groupe de travail, couvriraient :

a) Les taux d'utilisation du matériel, tenant compte des coûts complets du cycle de vie et des autres coûts susceptibles d'entrer dans le calcul d'un taux standard, tels que les frais financiers liés à l'acquisition ou à la location;

b) Les éléments du prix de revient du matériel léger associé au matériel lourd dans le système de la location avec et sans services;

c) Les éléments du prix de revient du matériel léger et des articles consomptibles selon le système du remboursement sur la base du taux;

d) Un coefficient standard représentant les effets des conditions opérationnelles et des contraintes du milieu;

e) La durée estimative de la vie utile du matériel, calculée selon une méthode mise au point par le Secrétariat en consultation avec les États Membres. Ces normes ne couvriraient pas les cas particuliers dont il a été question au paragraphe 24. Le Groupe de travail de la phase III devrait chercher à normaliser, chaque fois que cela est possible, le calcul des coûts et des taux applicables à ces cas.

Matériel perdu ou détérioré

58. Le Secrétariat devrait, en consultation avec les États Membres, réviser les procédures actuelles, fixer un seuil et déterminer les taux de remboursement applicables aux réclamations consécutives à la perte ou à la détérioration de matériel ou de fournitures, afin de simplifier les procédures actuelles.

Transports

59. Le Secrétariat devrait, en consultation avec les États Membres, réviser sa politique actuelle de remboursement des frais de transport, et songer au coût du transport par voie de terre à destination ou en provenance du port de l'État Membre.

Vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents

60. Le Secrétariat devrait, en consultation avec les États Membres, examiner les incidences qu'aurait sur la vérification interne et l'audit le passage aux systèmes de location avec ou sans services et de remboursement sur la base de taux standard qui s'appliqueraient au matériel appartenant aux contingents. Il faudrait définir des procédures et des critères d'équipement applicables aux contingents engagés dans des missions de maintien de la paix, pour s'assurer que ces contingents conservent un bon niveau d'autosuffisance et que le matériel fait l'objet des contrôles voulus.

Accord type relatif aux services

61. Le Secrétariat devrait, en consultation avec les États Membres, élaborer une version révisée de l'accord type relatif aux services de 1991, en le limitant aux questions administratives, logistiques et financières et en y incorporant le cas échéant les recommandations présentées ici.

Annexe I

RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT : DIRECTIVES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le cadre des travaux qu'il a menés conformément à la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a demandé que la procédure de remboursement du matériel appartenant aux contingents soit simplifiée, notamment que les conditions types des remboursements soient définies et qu'un taux forfaitaire de remboursement unique soit fixé, un rapport devant lui être présenté à ce sujet, le Groupe de travail a adopté, pour cette réforme, les principes et directives généraux énoncés ci-après :

1. Simplicité. Toute réforme de la procédure de remboursement du matériel appartenant aux contingents doit rendre celle-ci plus simple et plus facile à administrer. Les modifications proposées devront se traduire par une diminution du temps et des ressources (en personnel, matériel et installations) dont ont besoin les États Membres pour établir leurs demandes et l'ONU pour procéder aux remboursements. Elles devront aussi contribuer à alléger les tâches administratives imposées aux pays qui fournissent des contingents, au Secrétariat et aux missions de maintien de la paix.

2. Équité. La procédure de remboursement devrait être juste et équitable aussi bien pour l'ONU que pour les pays qui fournissent des contingents.

3. Transparence. La méthode de calcul des remboursements doit être transparente aussi bien pour l'ONU que pour les pays qui fournissent des contingents. Il faut définir des règles précises pour la détermination des taux de remboursement et prévoir un mécanisme d'actualisation de ces taux.

4. Universalité. La procédure de remboursement doit, en règle générale, pouvoir être appliquée à tous les pays qui fournissent des contingents et à toutes les missions de maintien de la paix.

5. Souplesse. La procédure de remboursement doit être suffisamment souple pour pouvoir prendre en compte un grand nombre de paramètres, notamment les différences dans l'équipement des unités selon les pays qui ont fourni les contingents, le type de mission de maintien de la paix, les circonstances particulières qui entourent chaque mission, les modalités de fourniture du matériel et les concepts de soutien logistique.

6. Transférabilité. Il faut que les États Membres puissent toujours appliquer les mêmes procédures de comptabilisation et d'ordonnancement, quelle que soit la mission de maintien de la paix à laquelle ils ont affecté des contingents.

7. Soutien logistique. Les modifications proposées devront contribuer à assurer la fourniture au meilleur coût d'un soutien logistique de qualité aux unités et aux matériels déployés. Dans la mesure du possible, le système de remboursement devra permettre de comparer le coût de différentes formules de soutien logistique.

8. Contrôle financier et audit. Pour que le système soit crédible, il faut prévoir des procédures de contrôle financier et d'audit adéquates. Il faut que les États Membres aient l'assurance que la valeur des services fournis à l'ONU soit à la hauteur des dépenses engagées pour les opérations de maintien de la paix.

9. Ces directives et principes ne sont pas nécessairement complémentaires. Les impératifs de simplicité et de souplesse, par exemple, sont fondamentalement incompatibles. En définitive, le but de la réforme devrait être la mise au point d'un système qui permette de s'approcher le plus près possible de tous les objectifs fixés, étant entendu qu'il faudra trouver des compromis puisque certains de ces objectifs sont antagoniques.

Annexe II

DÉFINITIONS

Pour faciliter ses travaux, le Groupe de travail a adopté les définitions ci-après qui s'appliquent aux termes utilisés dans le corps du présent rapport :

1. Abandon. Action de renoncer à la propriété de matériel ou d'articles consomptibles laissés délibérément dans la zone de la mission.

2. Articles consomptibles. S'entend des approvisionnements de combat, des fournitures générales, des fournitures techniques, des fournitures pour la défense des périmètres, des munitions et des autres fournitures essentielles. Il n'y aurait pas lieu de tenir une comptabilité spéciale de ces articles car ceux-ci ne feraient pas partie des biens inventoriés par l'ONU à l'arrivée. Pour la budgétisation, le contrôle des dépenses et les opérations de remboursement, on utilisera les taux moyens de consommation et d'utilisation s'appliquant respectivement aux articles nécessaires pour le matériel et à ceux destinés au personnel, qui auront été convenus entre l'ONU et les pays qui fournissent des contingents. Les articles consomptibles sont des fournitures générales, d'usage courant, qui sont classées dans l'une des trois catégories ci-après, en fonction de leur destination finale :

a) Fournitures pour le matériel lourd : Articles consomptibles nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du matériel lourd;

b) Fournitures pour le matériel léger : Articles consomptibles nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du matériel léger;

c) Fournitures pour le personnel : Articles consomptibles nécessaires à l'équipement et à la subsistance du personnel.

3. Autosuffisance. Capacité d'un contingent dont le soutien logistique dans la zone de la mission est totalement ou partiellement assuré par le pays qui l'a fourni, moyennant remboursement.

4. Droits d'utilisation du matériel. Taux mensuel de remboursement du matériel faisant l'objet d'un contrat de location, avec ou sans services; il est égal à la juste valeur marchande générique divisée par la durée de vie utile estimée en nombre de mois, le résultat étant majoré d'une indemnité de dépréciation, ou à la valeur de remplacement divisée par la durée de vie utile estimée en nombre de mois, le montant le plus faible étant retenu.

5. Événement imprévu. Tout événement échappant au contrôle et à la responsabilité du commandant d'un contingent et résultant normalement de la situation sur le théâtre d'opérations. Les événements imprévus, qui devront faire l'objet d'une investigation confiée à une commission d'enquête constituée par le commandant de la force, entrent dans l'une des trois catégories ci-après :

a) Perte ou détérioration de biens consécutive à des actes d'hostilité;

b) Abandon de matériel en raison de la situation sur le théâtre d'opérations;

c) Perte ou détérioration de matériel lourd, si le montant du préjudice subi est supérieur au seuil qui aura été déterminé au cours de la phase III;

Ne sont pas considérés comme des événements imprévus :

d) Les accidents, les pertes ou les vols de matériel, si le montant du préjudice subi est inférieur au seuil qui aura été déterminé au cours de la phase III;

e) Les pertes résultant de l'usure normale;

f) La réforme de matériel périmé.

6. Juste valeur marchande générique. Valeur attribuée au matériel aux fins du remboursement. Elle est égale au prix d'achat majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, ou à la valeur de remplacement si celle-ci est inférieure. La juste valeur marchande générique tient compte de la dotation exigée pour que le matériel puisse rendre les services attendus.

7. Location avec services. Formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents, dans laquelle le pays qui a déployé du matériel lourd ou léger dans la zone de la mission se charge de le maintenir en condition. Un pays qui fournirait ce type de soutien pourrait prétendre à un remboursement.

8. Location sans services. Formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents, dans laquelle un pays fournit du matériel à une mission de maintien de la paix et l'ONU en assure l'entretien. En cas de location sans services, les frais associés à certains des matériels légers déployés seraient remboursables. Le matériel loué sans services d'entretien peut être utilisé soit par le pays auquel il appartient, soit par un autre pays. Selon le cas, l'ONU passera un contrat avec le pays propriétaire et/ou le pays utilisateur.

9. Matériel appartenant aux contingents. Matériel lourd, matériel léger et articles consomptibles dont un contingent affecté par un pays à une opération de maintien de la paix dispose pour remplir sa mission, que ces biens lui appartiennent en propre ou aient été loués.

10. Matériel léger. Matériel utilisé pour la restauration, l'hébergement, les communications et les activités techniques non spécialisées et d'autres activités entrant dans le cadre de la mission. Il n'y aurait pas lieu de tenir une comptabilité spéciale du matériel léger, car il ne ferait pas partie du matériel inventorié par l'ONU à l'arrivée. Pour la budgétisation, le contrôle des dépenses et les opérations de remboursement, on utilisera les taux moyens de consommation et d'utilisation s'appliquant respectivement aux articles nécessaires pour le matériel lourd et à ceux destinés au personnel, qui auront été convenus entre l'ONU et les pays qui fournissent des contingents. Le

matériel léger est classé dans l'une des deux catégories ci-après, comme indiqué à l'annexe III :

a) Matériel léger associé au matériel lourd : matériel complet nécessaire au fonctionnement ou à l'entretien du matériel lourd;

b) Matériel léger utilisé pour le personnel : matériel complet directement ou indirectement lié à l'équipement ou à la subsistance du personnel.

11. Matériel lourd. Gros matériels complets dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et les pays qui fournissent les contingents. Le matériel lourd comprend les véhicules et les remorques, les aéronefs, les navires et les matériels spécialisés faisant partie des cas particuliers visés à l'annexe III. Afin de faciliter l'établissement du budget des missions, le contrôle des dépenses et les opérations de remboursement, tout article entrant dans la catégorie du matériel lourd est comptabilisé séparément.

12. Modulaire. Terme s'appliquant au système de location avec ou sans services et au système de remboursement sur la base de taux en dollars. Il désigne le fait que les éléments constitutifs du taux de remboursement sont identifiés séparément, ce qui permet de les inclure ou non dans le taux global de location ou de remboursement, selon le type de soutien logistique assuré dans la zone de la mission.

13. Munitions opérationnelles. Munitions (y compris les munitions pour les systèmes d'autodéfense équipant les aéronefs, telles que les paillettes et les fusées-leurres infra-rouge, et les munitions pour armes individuelles et armes collectives) que l'ONU et un pays qui fournit un contingent sont convenus de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir en disposer rapidement en cas de besoin. Sont considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées au cours d'exercices effectués sous la direction du commandant de la force pour préparer une opération.

14. Seuil. Montant en dollars du dommage subi, à partir duquel un pays qui a fourni un contingent pourra être remboursé en cas de perte ou de détérioration de matériel ou d'articles consomptibles.

15. Unité autosuffisante. Unité constituée qui participe à une opération de maintien de la paix et est en mesure d'assurer son propre soutien logistique. Le degré d'autosuffisance varie en fonction de la capacité de l'ONU de fournir le soutien nécessaire et de la capacité de l'unité intéressée.

16. Valeur de remplacement. Coût actuel d'acquisition d'un bien équivalant à un matériel lourd ou léger endommagé ou détruit.

Annexe III

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL LOURD, DU MATÉRIEL LÉGER ET DES ARTICLES CONSOMPTIBLES

1. Description. Le tableau ci-après donne une liste générique regroupant le matériel couramment utilisé dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a été mis au point d'après le Manuel des coûts standard de l'ONU et les listes de matériel présentées par les délégations participant au Groupe de travail. Tous les matériels et articles consomptibles de même nature ont été regroupés dans une catégorie commune.

2. Les séries correspondent approximativement à celles que l'ONU emploie pour ses inventaires. Elles sont le cas échéant divisées en catégories, chacune de celles-ci contenant les groupes génériques.

3. Chaque groupe générique a été subdivisé en matériel lourd, matériel léger et articles consomptibles, suivant les définitions données à l'annexe II. Il a été tenu compte du mode de comptabilisation de chaque article et de son association avec les autres articles.

4. Note explicative des lettres A et M. Pour ce qui est des articles identifiés comme matériel léger ou articles consomptibles, les représentants ont défini le coût de base qui servira à déterminer le remboursement des articles en question. Les deux formules utilisées font appel au coût de l'autosuffisance (A) et au coût du matériel (M). Elles permettent de calculer le remboursement des divers articles, dans le premier cas, sur la base d'un montant donné ou d'un taux uniforme par personne et par mois et, dans le second cas, sur la base d'un montant donné par article et par mois.

5. Cas particuliers. Plusieurs articles ont été identifiés comme constituant des cas particuliers. Le Groupe de travail est convenu qu'en raison du caractère unique des articles en question ou de leur valeur élevée, il ne serait pas possible de déterminer un taux standard du fait qu'aucun groupe générique ne serait applicable à un grand nombre de pays fournisseurs. Dans les cas identifiés, le pays fournisseur serait appelé à établir un coût de base à l'aide de ses propres chiffres et à présenter le taux applicable à l'ONU aux fins d'un contrat de location.

6. Hypothèses. Aux fins du présent tableau, il est supposé que le matériel lourd énuméré dans les séries B (Transmissions) et F (Matériel médical et dentaire) concerne les grandes unités au niveau de la force et non pas les petites unités organiques d'un contingent. Les mêmes articles au niveau de ces dernières seraient considérés comme du matériel léger et incorporés dans le coût de base de l'autosuffisance.

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
A	RESTAURATION				
	Cantine mobile		A		
	Lave-vaisselle		A		
	Cuisinières de campagne		A		
	Conteneurs d'aliments		A		
	Congélateurs		A		
	Matériel de cuisine		A		
	Réfrigérateur		A		
	Rations			A	Lorsque l'ONU ne peut pas les fournir
	Bombonnes de gaz pour la cuisine			A	
	Vaisselle			A	
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
B	TRANSMISSIONS				
1	ÉMETTEURS-RÉCEPTEURS VHF/UHF-FM				
	Émetteurs-récepteurs AM/FM de station principale air-sol	X			
	Émetteurs portatifs AM/FM air-sol		A		
	Antenne de répéteur (station principale)		A		
	Radio VHF à haute puissance (station principale)		A		
	Walkie-talkie sécurisé		A		
	Walkie-talkie ordinaire		A		
	Radio VHF portable à dos d'homme		A		
	Radio UHF portable à dos d'homme		A		
	Liaisons hertziennes	X			
	Multiplex mobile	X			
	Matériel de radiomessagerie	X			
	Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	X			
	Matériel radio télécommandé		A		
	Répéteurs	X			
	Dispositifs d'alarme VHF	X			
	Voies multiplex VHF	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
2	MATÉRIEL HF				
	Antennes delta à large bande		A		
	Antennes dipolaires incorporées		A		
	Antennes, fouet vertical		A		

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Antennes log-périodiques directionnelles à haute puissance	X			
	Récepteur HF de station principale à haute puissance	X			
	Émetteurs-récepteurs HF de station principale à haute puissance	X			
	Radio HF portable à dos d'homme		A		
	Liaison téléphonique à connexion	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
3	MATÉRIEL SATELLITE				
	Station terrestre (non redondante)	X			
	Station terrestre (redondante)	X			
	Station terrestre principale	X			
	Station terrestre secondaire	X			
	Système de positionnement universel (GPS)		A		
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT "A"	X			
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT "M"	X			
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT "C"	X			
	Récepteurs de satellite/terminal de réception de télévision	X			
	Station de satellite à alimentation non interruptible	X			
	Émetteur-récepteur terrestre VSAT	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
4	MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE				
	Multiplexeur		A		
	Liaison rurale		A		
	Répéteur rural		A		
	Standard		A		
	Téléphones		A		
	Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	X			
	Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	X			
	Minicentral téléphonique (1 à 8 lignes)		A		
	Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 50 lignes)		A		
	Central téléphonique (1 à 24 lignes)		A		
	Cryptofax	X			

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Télécopieur		A		
	Télétype/téléimprimeur		A		
	Émetteur cryptophonie		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
5	MATÉRIEL DE SOUTIEN AÉROPORTUAIRE				
	Radar	X			Cas particulier éventuel
	Systèmes d'approche/éclairage	X			Cas particulier éventuel
	Tour de contrôle	X			Cas particulier éventuel
	Systèmes de navigation	X			Cas particulier éventuel
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
6	DIVERS				
	Systèmes de transmissions sous-marines	X			Cas particulier éventuel
	Chargeurs de batterie à courant alternatif		A		
	Pylônes d'antenne	X			
	Fibres optiques	X			
	Installations de sonorisation		A		
	Systèmes de radiodiffusion	X			
	Matériel portatif de radioreportage	X			
	Matériel d'abri		A		
	Chargeurs de batterie solaire		A		
	Panneaux solaires (alimentation auxiliaire)		A		
	Systèmes d'alimentation non interruptible de plus de 10 kVA	X			
	Systèmes d'alimentation interruptible de moins de 10 kVA		A		
	Matériel d'atelier et de tests		A		
	Analyseur de spectre		A		
	Oscilloscope		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
C	MATÉRIEL ÉLECTRIQUE				
1	GROUPES ÉLECTROGÈNES FIXES ET MOBILES				Note : Lorsque les groupes électrogènes sont fournis en parallèle, les puissances de sortie sont additionnées afin de définir la catégorie de l'article : par exemple, deux groupes de 100 kVA en parallèle sont considérés comme un groupe de 200 kVA
	Moins de 20 kVA		A		
	20 à 30 kVA	X			
	30 à 40 kVA	X			
	40 à 50 kVA	X			
	50 à 75 kVA	X			
	75 à 100 kVA	X			
	100 à 150 kVA	X			
	150 à 200 kVA	X			
	200 à 500 kVA	X			
	500 à 1 000 kVA	X			
	Plus de 1 000 kVA	X			
	Autres matériels, instruments et outils		M		
	Articles consomptibles			A	
2	MATÉRIEL DIVERS				
	Dispositifs d'éclairage		A		
	Panneaux solaires		A		
	Chargeurs de batterie solaire		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
D	MATÉRIEL DU GÉNIE				
1	MATÉRIEL LOURD				

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Bâtiment d'assaut et moteur (type Zodiac)	X			
	Éléments de pont (Bailey ou équivalent)	X			
	Matériel de forage	X			
	Éléments M2 de ponts de bateaux	X			
	Équipement complet de carrière	X			
	Bâtiments de reconnaissance	X			
	Station et matériel d'épuration des eaux usées	X			
	Remorqueur/bateau de pontage	X			
	Station et matériel de traitement des eaux, citernes et réservoirs souples	X			
	Ponton/pont de bateaux (travure et rampe)	X			
	Bacs	X			
	Pont automoteur d'accompagnement/pont cantilever (jusqu'à 20 mètres)	X			
	Matériel de construction de routes (à l'exception des véhicules)	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
2	MATÉRIEL LÉGER				
	Détecteur et systèmes d'alarme NBC				
	Compresseurs d'air		A		
	Marteaux pneumatiques, matériel de forage et autres outils		A		
	Extincteurs (tous types)		A		
	Dénébulateurs		A		
	Pompes à carburant et à eau		A		
	Appareils de chauffage		A		
	Détecteurs de mouvement		A		
	Brûleurs		A		
	Bombonnes à gaz industriel			A	
	Matériel de protection		A		
	Trousses de réparation		A		
	Scaphandre autonome		A		
	Compresseurs de scaphandre autonome		A		
	Feux de balisage		A		
	Machines d'atelier		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
3	MATÉRIEL LOGISTIQUE				
	Systèmes, pompes, canalisations, citernes et réservoirs souples pour carburant	X			
	Réservoirs souples à eau		M		
	Autres matériels, instruments et outils		A		

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Articles consomptibles			A	
4	MATÉRIEL DE DÉMINAGE				
	Détecteurs de mines		A		
	Matériel général de neutralisation des bombes		A		
	Fournitures de déminage			A	
	Matériel télécommandé de neutralisation des bombes	X			Cas particulier éventuel
	Matériel de déminage		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
E	MATÉRIEL D'INTENDANCE				
1	MOBILIER DE BUREAU				
	Étagères			A	
	Chaises (tous types)			A	
	Bureaux (tous types)			A	
	Meubles-classeurs			A	
	Tables de bureau			A	
	Coffre-fort		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
2	MATÉRIEL DE BUREAU				
	Climatiseurs		A		
	Lecteurs de codes à barres		A		
	Calculatrices		A		
	Caisses enregistreuses		A		
	Ordinateurs de table		A		
	Ordinateurs portatifs		A		
	Photocopieurs		A		
	Dictaphones		A		
	Machines à plastifier		A		
	Imprimantes à laser		A		
	Imprimantes matricielles		A		
	Presses à imprimer		A		
	Rétroprojecteurs		A		
	Projecteurs de diapositives		A		
	Lecteurs		A		
	Déchiqueteuses		A		
	Logiciels			A	
	Machines à écrire		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
3	FOURNITURES POUR LA DÉFENSE DES PÉRIMÈTRES				
	Barbelés			A	
	Barrières			A	
	Réseau concertina			A	
	Hérissons et obstacles			A	
	Feuilles de tôle ondulée			A	
	Feux de balisage		A		
	Pieux en fer			A	
	Matériel de protection			A	
	Sacs à sable			A	
	Détecteurs		A		
	Mirador		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
4	MATÉRIEL DE NETTOYAGE				
	Matériel de nettoyage à sec		A		
	Séchoirs		A		
	Presses à vapeur lourdes		A		
	Fers à repasser industriels		A		
	Chariots de blanchisserie		A		
	Marqueuses		A		
	Aspirateurs		A		
	Machines à laver		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
5	FOURNITURES GÉNÉRALES				
	Literie			A	
	Mobilier de chambre à coucher			A	
	Drapeaux		A		
	Gilets pare-balles		A		
	Casques		A		
	Mobilier de salon			A	
	Fournitures d'hygiène individuelle			A	
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
F	MATÉRIEL MÉDICAL ET DENTAIRE				
1	MATÉRIEL				
	Bloc dentaire	X			
	Dispensaire	X			
	Hôpital de campagne et matériel	X			

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Matériel de laboratoire	X			
	Matériel à oxygène	X			
	Stérilisation	X			
	Chantier opératoire et bloc chirurgical	X			
	Appareil radiologique	X			
	Réfrigération, produits sanguins	X			
2	FOURNITURES				
	Fournitures médicales			A	
	Produits pharmaceutiques			A	
	Produits sanguins			A	
	Fournitures dentaires			A	
	Autres matériels, instruments et outils	A			
	Articles consomptibles			A	
G	MATÉRIEL D'OBSERVATION				
1	Équipement de zone				
	Matériel de repérage d'artillerie	X			
	Radar/système de surveillance au sol	X			
	Systèmes d'imagerie thermique — version air	X			
	Systèmes d'imagerie thermique — version sol	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
2	ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL				
	Télémètre laser		A		
	Dispositifs d'observation nocturne				
	Portatifs		A		
	Sur trépied	X			
	Lunettes de protection		A		
	Lunettes				
	Portatives		A		
	Sur trépied	X			
	Grand projecteur portatif		A		
	Petit projecteur portatif		A		
	Projecteur à large faisceau		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
3	MATÉRIEL D'IDENTIFICATION				
	Caméra vidéo		A		
	Équipement de montage vidéo		A		
	Appareils de prise de vues		A		
	Machines à plastifier		A		

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Machine à découper les photos		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
H	HÉBERGEMENT				
1	TENTES				
	Tente pour le personnel		A		
	Tente à usage général		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
2	STRUCTURES SEMI-RIGIDES ET RIGIDES				
	Campement, petite unité (5 hommes)	X			
	Campement, unité moyenne (50 hommes)	X			
	Campement, grande unité (150 hommes)	X			
	Cantine/mess (150 à 200 hommes)	X			
	Atelier d'entretien	X			
	Bureaux, transmissions et postes de commandement	X			
	Hébergement des troupes (tous types)	X			
	Entreposage et emmagasinage	X			
	Sanitaires	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
3	MODULES				
	Bloc médical	X			Cas particulier éventuel
	Bloc dentaire	X			Cas particulier éventuel
	Atelier	X			Cas particulier éventuel
	Réfrigération, congélation et stockage des vivres	X			Cas particulier éventuel
	Bloc blanchisserie et douches	X			Cas particulier éventuel
	Stockage isotherme	X			Cas particulier éventuel
	Magasin de munitions	X			Cas particulier éventuel
	Divers	X			Cas particulier éventuel
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
I	TRANSPORT AU SOL				
1	VÉHICULES DE COMBAT				
	Chars	X			Traité comme cas particulier
	Chars poseurs de ponts	X			Traité comme cas particulier
	Chars de déminage	X			Traité comme cas particulier
	Chars de dépannage	X			Traité comme cas particulier
	Engins blindés du génie	X			Traité comme cas particulier
	Véhicules blindés de combat d'infanterie, véhicules aéroportés, véhicules spéciaux (par exemple TAM, Bradley)	X			Traité comme cas particulier
	Véhicules de l'avant blindés-chenillés				
	Transporteurs de troupes non armés	X			
	Transporteurs de troupes armés	X			
	Équipés de missiles	X			Cas particulier éventuel
	Mortier	X			Cas particulier éventuel
	Dépannage	X			
	Défense antiaérienne	X			Cas particulier éventuel
	PC/aéroterrestre/contrôle aérien avancé/artillerie	X			Cas particulier éventuel
	Radar	X			Cas particulier éventuel
	Ambulance et sauvetage	X			
	Transport de marchandises et d'eau	X			
	Véhicules de l'avant blindés à roues				
	Transporteurs de troupes non armés	X			
	Transporteurs de troupes armés	X			
	Équipés de missiles	X			
	Mortier	X			Cas particulier éventuel
	Dépannage	X			
	Défense antiaérienne	X			Cas particulier éventuel
	PC/aéroterrestre/contrôle aérien avancé/artillerie	X			Cas particulier éventuel
	Radar	X			Cas particulier éventuel
	Ambulance et sauvetage	X			
	Transport de marchandises et d'eau	X			

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Autoneige				
	Transporteurs de troupes non armés	X			
	Transporteurs de troupes armés	X			
	À usage général (motoneiges)	X			
	Équipés de missiles	X			Cas particulier éventuel
	Mortier	X			Cas particulier éventuel
	Dépannage	X			
	Défense antiaérienne	X			Cas particulier éventuel
	PC/aéroterrestre/contrôle aérien avancé/artillerie	X			Cas particulier éventuel
	Radar	X			Cas particulier éventuel
	Ambulance et sauvetage	X			
	Transport de marchandises et d'eau	X			
	Véhicule de reconnaissance chenillé	X			Cas particulier éventuel
	Véhicule de reconnaissance à roues jusqu'à 25 mm	X			Cas particulier éventuel
	Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 25 mm	X			Cas particulier éventuel
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
2	VÉHICULES COMMERCIAUX DE SOUTIEN				
	Véhicules tout terrain	X			
	Ambulance	X			
	Ambulance blindée/sauvetage	X			
	Ambulance 4 x 4	X			
	Berlines	X			
	Breaks	X			
	Voitures blindées	X			
	Autocars lourds	X			
	Autocars lourds climatisés	X			
	Autocars (maximum 12 passagers)	X			
	Autocars (13 à 24 passagers)	X			
	Autoneige	X			
	Camions-cuisine et mess	X			Coût du camion seulement. Le coût de la restauration relève de la série A

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Motos	X			
	Véhicules utilitaires légers	X			
	Véhicules utilitaires moyens	X			
	Véhicules utilitaires lourds	X			
	Camions légers	X			
	Camions moyens	X			
	Camions lourds	X			
	Dépanneuses légères	X			
	Dépanneuses moyennes	X			
	Dépanneuses lourdes	X			
	Camions-citernes (eau)	X			
	Camions à usage général	X			
	Camions-grues, maximum 25 tonnes	X			
	Camions-grues, maximum 10 tonnes	X			
	Camions à benne, maximum 10 mètres cubes	X			
	Dépanneuses 5 tonnes	X			
	Dépanneuses plus de 5 tonnes	X			
	Camions frigorifiques	X			
	Camions-citernes (maximum 10 000 litres)	X			
	Camions-citernes (plus de 10 000 litres)	X			
	Tracteurs routiers	X			
	Autres matériels, instruments et outils			A	
	Articles consomptibles			A	
	Essence et carburant			E	
3	VÉHICULES MILITAIRES DE SOUTIEN				
	Véhicules tout terrain	X			
	Camions-cuisine et mess	X			Coût du camion seulement. Le coût de la restauration relève de la série A
	Motos	X			
	Véhicules utilitaires légers/jeeps	X			
	Véhicules utilitaires moyens	X			
	Véhicules utilitaires lourds	X			
	Camions légers	X			
	Camions moyens	X			
	Camions lourds	X			
	Camions ateliers légers	X			
	Camions ateliers moyens	X			
	Camions ateliers lourds	X			
	Camions-citernes à eau	X			
	Camions à usage général	X			
	Camions-grues maximum 25 tonnes	X			

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Camions-grues maximum 10 tonnes	X			
	Camions à benne maximum 10 mètres cubes	X			
	Dépanneuses 5 tonnes	X			
	Dépanneuses plus de 5 tonnes	X			
	Camions frigorifiques	X			
	Camions-citernes (maximum 10 000 litres)	X			
	Camions-citernes (plus de 10 000 litres)	X			
	Tracteurs routiers	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			A	
4	VÉHICULES DE TRANSMISSIONS				
	Camions légers	X			
	Camions de transmissions moyens	X			
	Camions de transmissions lourds	X			
	Caravanes de transmissions chenillées	X			
	Remorques de transmissions	X			
	Multiplex	X			
	Poste de commandement à roues	X			
	Poste de commandement chenillé	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
5	VÉHICULES DU GÉNIE				
	Pelle mécanique rétrocaveuse (légère)	X			
	Pelle mécanique rétrocaveuse (moyenne)	X			
	Pelle mécanique rétrocaveuse (lourde)	X			
	Bouteur (léger)	X			
	Bouteur (moyen)	X			
	Bouteur (lourd)	X			
	Grue mobile (légère)	X			
	Grue mobile (moyenne)	X			
	Grue mobile (lourde)	X			
	Excavatrice (tous types)	X			
	Autopompe	X			
	Chariot à prise frontale (léger)	X			
	Chariot à prise frontale (moyen)	X			
	Chariot à prise frontale (lourd)	X			
	Niveleuse (tous types)	X			
	Rouleau/charrue de déminage (pour chars)	X			
	Système de déminage monté sur véhicule	X			
	Véhicule blindé de réparation	X			

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Véhicule de réparation à roues	X			
	Rouleau compresseur vibrateur (moyen)	X			
	Balayeuse	X			
	Scierie mobile	X			
	Camion de déneigement	X			
	Tracteur à roues	X			
	Pont flottant motorisé	X			
	Pont automoteur d'accompagnement	X			
	Engin motorisé de battage de pieux	X			
	Camion de forage	X			
	Excavateur sur châssis à roues (0,6-1 mètre cube)	X			
	Excavateur sur châssis chenillé (0,6-1 mètre cube)	X			
	Excavateur sur châssis à roues	X			
	Camion-atelier pour matériel de génie lourd	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
6	MATÉRIEL DE MANUTENTION				
	Chariot élévateur à fourche léger	X			
	Chariot élévateur à fourche moyen	X			
	Chariot élévateur à fourche lourd	X			
	Matériel de manutention de conteneurs	X			
	Chariot élévateur à fourche tout terrain	X			
	Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
7	MATÉRIEL DE SOUTIEN POUR AÉRONEFS ET AÉROPORTS				
	Camion-citerne à carburant	X			
	Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage	X			
	Véhicule de chargement des aéronefs	X			
	Balayeuse de piste	X			
	Passerelle motorisée	X			
	Tracteur d'avion	X			
	Camion générateur auxiliaire	X			
	Camion de dégivrage	X			
	Déneigeuse	X			
	Déneigeuse soufflante	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
8	REMORQUES	X			
	Remorque légère à essieu solo	X			
	Remorque moyenne à essieu solo	X			
	Remorque légère à essieux multiples	X			
	Remorque moyenne à essieux multiples	X			
	Remorque lourde à essieux multiples	X			
	Remorque-citerne à eau	X			
	Remorque-citerne à carburant	X			
	Remorque-cuisine	X			
	Remorque-blanchisserie ou douches	X			
	Remorque-compresseur	X			
	Remorque d'entretien	X			
	Remorque plateau maximum 20 tonnes	X			
	Remorque plateau de plus de 20 tonnes	X			
	Remorque surbaissée maximum 20 tonnes	X			
	Remorque surbaissée 20-40 tonnes	X			
	Remorque surbaissée plus de 40 tonnes	X			
	Remorque porte-char	X			
	Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs	X			
	Semi-remorque de ravitaillement	X			
	Semi-remorque à eau	X			
	Système de déminage monté sur remorque	X			
	Groupe électrogène auxiliaire	X			
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
J	AÉRONEFS				
1	HÉLICOPTÈRES				
	Hélicoptère d'observation	X			Traité comme cas particulier
	Hélicoptère de manoeuvre léger	X			Traité comme cas particulier
	Hélicoptère de manoeuvre moyen	X			Traité comme cas particulier
	Hélicoptère de manoeuvre moyen de nuit	X			Traité comme cas particulier
	Hélicoptère tactique léger	X			Traité comme cas particulier
	Hélicoptère tactique moyen	X			Traité comme cas particulier

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Hélicoptère tactique lourd	X			Traité comme cas particulier
	Hélicoptère lourd de transport de marchandises	X			Traité comme cas particulier
	Hélicoptère de transport lourd	X			Traité comme cas particulier
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
2	AVIONS				
	Avion de transport léger	X			
	Avion de transport moyen	X			Traité comme cas particulier
	Avion de transport lourd	X			Traité comme cas particulier
	Avion léger de transport de passagers	X			Traité comme cas particulier
	Avion moyen de transport de passagers	X			Traité comme cas particulier
	Avion lourd de transport de passagers	X			Traité comme cas particulier
	Avion de patrouille	X			Traité comme cas particulier
	Système aéroporté d'alerte et de communications (avion-radar)	X			Traité comme cas particulier
	Avion de reconnaissance	X			Traité comme cas particulier
	Avion de combat	X			Traité comme cas particulier
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
K	ARMEMENTS				
	Mitrailleuse à plusieurs servants	X			
	Mortier	X			
	Armes antichar et sans recul	X			
	Armes antiaériennes	X			
	Missiles antiaériens	X			Cas particulier éventuel
	Missiles antiblindés	X			Cas particulier éventuel
	Munitions générales			M	Remboursement en fonction de l'usage effectif
	Autres matériels, instruments et outils		A		

Classification générale du matériel lourd, du matériel léger et des articles consomptibles					
Série	Articles	Matériel lourd	Matériel léger	Articles consomptibles	Observations
	Articles consomptibles			A	
L	NAVIRES				
	Bâtiment de guerre	X			Traité comme cas particulier
	Bâtiment de transport et de soutien logistique	X			Traité comme cas particulier
	Navire hôpital	X			Traité comme cas particulier
	Engin sous-marin (à commande manuelle ou télécommandé)	X			Traité comme cas particulier
	Bâtiment fluvial	X			Traité comme cas particulier
	Bâtiment de mer	X			Traité comme cas particulier
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	
	Carburants et lubrifiants			M	
M	DIVERS				
	Matériel de protection de guerre biologique/chimique		A		
	Équipements de loisirs et de sport		A		
	Équipement antiémeute		A		
	Équipement antiémeute (vêtements et masques)		A		
	Équipement de recherche et de sauvetage		A		
	Autres matériels, instruments et outils		A		
	Articles consomptibles			A	

Annexe IV

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR DES ÉTATS MEMBRES

Belgique

La Belgique recommande d'adopter la formule de location avec services, assortie d'un coefficient d'imputation des frais d'entretien qui rende compte approximativement de la consommation effective sur le terrain, et de rembourser sur la base d'une lettre d'attribution le matériel laissé sur place, pour une raison ou pour une autre, à la fin de la mission.

Canada

Le Canada a proposé de prévoir un accord de "location" fondé sur une configuration type et des coûts standard en ce qui concerne les effectifs, les véhicules et les matériels essentiels devant être déployés, accord qui permettrait à l'ONU et aux pays qui fournissent des contingents de convenir à l'avance des modalités du déploiement.

Danemark

Le Danemark a proposé d'utiliser un système de location, avec ou sans services, reposant sur un prix standard par unité tenant compte du matériel essentiel, des coûts indirects et d'un taux en dollars pour le personnel; seraient exclues les pertes de matériel imprévues résultant d'opérations militaires ou de vols. Les munitions utilisées pour les opérations seraient payées séparément par l'ONU. Cette proposition déboucherait sur l'élaboration d'un contrat que l'ONU passerait avec tous les pays qui fournissent des contingents et du matériel.

Égypte

L'Égypte a présenté une proposition consistant à tenir compte de la valeur réelle et de l'état du matériel, en s'appuyant sur la description type des matériels fournie lors des inventaires à l'arrivée, la formule prévoyant le remboursement des pièces de rechange, des articles consomptibles et de toutes les munitions déployés dans la zone de la mission depuis plus de 10 mois. Si un matériel est passé par pertes et profits, le montant comptabilisé sera égal à la valeur d'inventaire à l'arrivée, diminuée de l'amortissement correspondant à la durée d'utilisation dans la zone de la mission. L'Égypte a également proposé de fixer les dates auxquelles commencerait et prendrait fin la participation du pays intéressé à la mission de maintien de la paix, de définir le degré de soutien apporté en cas de location avec services, de prévoir le transport terrestre du matériel appartenant aux contingents jusqu'au port d'embarquement et de distinguer le matériel léger à usage individuel du matériel léger associé au matériel lourd.

Inde

Dans sa proposition, l'Inde se prononce pour la formule de la location, avec utilisation de coûts standard et de quantités standard pour le matériel

devant être affecté à une mission, étant entendu que tout écart par rapport aux normes devrait être autorisé par l'ONU. En ce qui concerne les remboursements aux taux standard, l'Inde recommande que tous les pays qui fournissent des contingents et du matériel soient payés chaque mois.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande propose d'asseoir le nouveau système de remboursement du matériel appartenant aux contingents sur trois documents fondamentaux, à savoir :

a) Un document de base intitulé "United Nations Stand-By Forces — Guidelines for Personnel Based Organizations";

b) Un état des spécifications de toutes les pièces de matériel lourd mentionnées dans le document de base;

c) Une liste des produits ou services devant être fournis par chacune des unités mentionnées dans le document de base.

L'ONU passerait des contrats d'achat ou de location pour se procurer les biens ou services nécessaires et, sur la base des documents ci-dessus et du prix négocié, rembourserait chaque mois les sommes dues.